

**COPIE
EXECUTOIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Nantes (Loire-Atlantique)

AS

D.R

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

LE 16 DÉCEMBRE 2010

PREMIERE CHAMBRE

Minute n° **1460**

Jugement du **SEIZE DECEMBRE DEUX MIL DIX**

N° 09/06538

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré

- ~~XXXXXXXXXX~~
- ~~XXXXXXXXXX~~ épouse ~~XXXXXXXXXX~~

**Président : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,
Assesseur : Lucie GABORY, Vice-Président,
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

CI

-AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

**GREFFIER : Joëlle GEMIN lors des débats
Chantal MOUCHET lors du prononcé**

17/01/2011
copie exécutoire
et
copie certifiée conforme
délivrée à

Débats à l'audience publique du **21 SEPTEMBRE 2010.**

- Me ~~XXXXXX~~ ROUSSEAU

Prononcé du jugement fixé au 04 Novembre 2010
prolongé au **16 DÉCEMBRE 2010.**

17/01/2011
copie certifiée conforme
délivrée à

Jugement **Contradictoire** prononcé en audience
publique par le Président.

- SCP CAD - Me HUC

ENTRE :

Monsieur [REDACTED], né le 22 janvier 1959 à PARIS, gestionnaire administratif, demeurant [REDACTED] - 92000 NANTERRE

Rep/assistant : **Me Benoît ROUSSEAU**, avocat au barreau de NANTES, postulant

Rep/assistant : **Me Jean-Eric MALABRE**, avocat au barreau de LIMOGES, plaident

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], née le 6 avril 1972 à CASABLANCA (Maroc), expert-comptable, demeurant [REDACTED] CASABLANCA - MAROC

Rep/assistant : **Me Benoît ROUSSEAU**, avocat au barreau de NANTES, postulant

Rep/assistant : **Me Jean-Eric MALABRE**, avocat au barreau de LIMOGES, plaident

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - sous direction des affaires juridiques, dont le siège social est sis 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cédex 13
Rep/assistant : la SCP C.A.D. - **Me HUC Alain**, avocat au barreau de NANTES

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance de clôture du 14 SEPTEMBRE 2010 ;

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont mariés le 25 novembre 2006 à Casablanca (Maroc).

Ils ont demandé le 4 décembre 2006 la transcription de leur mariage, laquelle a été effectuée le 24 avril 2009.

Par acte d'huissier du 9 novembre 2009, ils assignent devant le tribunal de grande instance de Nantes, l'Agent Judiciaire du Trésor aux fins de voir condamner l'Etat à leur verser les sommes de 50 000 euros à chacun, outre la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Ils invoquent le refus persistant du Consulat de transcrire leur mariage et son caractère totalement illégal, et font valoir que ni le consulat, ni le parquet n'ont pu faire état du moindre indice ou élément sérieux susceptible

de mettre en cause la validité de leur mariage et n'ont jamais cru utile de respecter la procédure légale prévue dans ce cas.

Ils indiquent à cet égard que le consulat leur avait même délivré sans difficulté le certificat de capacité à mariage, et n'a pas eu recours à leur audition avant de saisir le Procureur de Nantes et de surseoir à la transcription.

Ils ajoutent que c'est plus de neuf mois après cette demande que Monsieur [REDACTED] a été informé par le Parquet de Nantes de l'enregistrement de son dossier au service de l'état-civil sans la moindre explication, que l'article 171-8 du code civil prévoyant une transmission immédiate a donc été violé et que ce n'est comme d'usage, une fois sa responsabilité engagée et une audience fixée, que les services concernés se sont conformés à leurs obligations légales plus de deux ans et demi après leur demande, et le lendemain de l'audience de référé engagée par eux, à la suite de laquelle leur demande de provision a été accueillie.

Ils ajoutent que la responsabilité de l'État est engagée du fait de la simple négligence à transcrire et à *fortiori* du refus délibéré de le faire, malgré une mise en demeure le 20 novembre 2008.

Ils rappellent que le délai légal de traitement d'une demande par l'administration est de deux mois, et soutiennent que cette attitude fautive leur cause à l'évidence un préjudice matériel d'une part, et surtout moral constitué par l'interdiction de mener une vie familiale normale.

L'Agent Judiciaire du Trésor s'oppose aux demandes et soutient que l'ordonnance de référé n'a pas l'autorité de la chose jugée, que les "erreurs, confusions et malentendus" visés dans l'ordonnance dans un domaine aussi sensible, ne sont pas de nature à être qualifiés de faute engageant la responsabilité de l'État, et que les motifs ayant amené le service consulaire à procéder à un examen attentif des documents produits et à formuler des observations témoignent du caractère sérieux de l'examen des dossiers qu'il traite, et que la chronologie établit la diligence des autorités et l'absence de négligence ou d'inertie ; les informations relatives à la procédure engagée leur ayant été par ailleurs, régulièrement données.

Il fait d'autre part valoir que le délai de vingt-huit mois n'est pas de nature à générer un préjudice de l'ampleur de celui réclamé ; qu'il n'est donné aucun décompte précis des dépenses alléguées, ni de détail sur le préjudice moral, ce qui rend arbitraire la demande de 50 000 euros présentée par chacun et qui, rapporté à trois années d'attente, représente une rente mensuelle de 2 800 euros pour le couple, et qu'à l'évidence la demande ne repose sur aucun critère sérieux et raisonnable.

- Motifs -

Il est constant que le mariage de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] a été transcrit vingt-huit mois après leur demande de transcription faite auprès du Consulat de France à Casablanca, autorité compétente pour cette transcription.

Il ressort des pièces produites qu'il s'est d'abord écoulé huit mois entre cette demande et la transmission du dossier par le Consulat au Parquet de Nantes, sans que ce dernier soit saisi sur le fondement de l'article 170-1 du code civil, soit aux fins d'annulation éventuelle du mariage ; et ce ainsi qu'il ressort du courrier adressé le 4 septembre 2007 par le Procureur de la République de Nantes à Monsieur [REDACTED], lui indiquant que son dossier a été reçu ce jour, sans lui en indiquer la raison.

Il apparaît que Monsieur [REDACTED] a effectué avant ce courrier et surtout après, de nombreuses démarches auprès du Consulat et du Parquet de Nantes, directement ou par le biais de demandes auprès d'élus, en demandant une réponse à ces courriers et en mettant en demeure le Consulat d'effectuer la transcription que le Consulat a indiqué notamment par un courrier du 3 décembre 2008, avoir soumis le 3 juillet 2008 au Parquet, dans l'hypothèse d'un malentendu, l'acte de mariage en lui demandant s'il l'autorisait à le transcrire, mais qu'aucune instruction ne lui était ensuite parvenue.

Enfin, dans ses conclusions dans le cadre de l'assignation en référé introduite par les demandeurs, le 16 avril 2009 aux fins de transcription et d'indemnisation, le Procureur de la République a indiqué avoir donné le 17 avril 2009 instruction au Consulat de faire transcrire cet acte et regretté le retard apporté au traitement de la requête de Monsieur [REDACTED].

Il apparaît en définitive qu'aucun motif n'a été donné pour justifier ce délai de transcription, ni aucune procédure légale mise en oeuvre puisque les dispositions de l'article 170-1 du code civil imposent au consulat d'informer immédiatement le Ministère Public en cas de soupçon d'une cause de nullité et de transcrire l'acte si le Procureur ne s'est pas prononcé dans les six mois de sa saisine, et n'ont donc pas été respectés.

Il apparaît dans ces conditions que ce retard à transcrire cet acte de mariage constitue une faute qui engage la responsabilité de l'Etat.

Il est indéniable que les époux ont subi un préjudice du fait de leur impossibilité de mener une vie commune en France, où Monsieur [REDACTED] réside et travaille, Madame [REDACTED] n'ayant pu le rejoindre qu'en novembre 2009, et l'obligation en résultant consistant notamment pour Monsieur [REDACTED] à se rendre au Maroc pour y voir son épouse, ce dont il justifie par la production de deux billets d'avion (en juin 2007 et juin 2008) et de son passeport, et un préjudice moral de ne pouvoir mener une vie familiale normale pendant deux ans, puisqu'il doit être tenu compte du délai normal de transcription, celui-ci n'ouvrant pas droit à réparation contrairement à la période pendant laquelle la transcription aurait dû avoir lieu.

Enfin, il y a lieu de considérer les nombreuses démarches que Monsieur [REDACTED] a dû effectuer.

Ce préjudice sera réparé par la somme de 5 000 euros à chacun.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Ibbou et de Madame [REDACTED] la totalité de leurs frais irrépétibles.

L'Agent Judiciaire du Trésor sera condamné à leur verser la somme de

2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la procédure et l'ancienneté de la situation justifie d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

L'Agent Judiciaire du Trésor sera condamné aux dépens.

- Par ces motifs -

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne L'Agent Judiciaire du Trésor à verser à Monsieur Malik Ibbou et Madame [redacted] épouse [redacted] la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000) à titre de dommages et intérêts à chacun,

Le condamne à leur verser la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,


Déboute Monsieur [redacted] et Madame [redacted] épouse [redacted] du surplus de leurs demandes,

Condamne l'Agent Judiciaire du Trésor aux dépens.

LE GREFFIER,


Chantal MOUCHET

LE PRESIDENT,


Marie-Christine SORLIN

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire
Le Greffier en Chef.
